



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 7049

Texte de la question

M Claude Lareal attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des conjoints retraités lors de la disparition du chef d'exploitation. Les points de retraite proportionnelle obtenus par le revenu cadastral de l'exploitation sont acquis en totalité seulement pour le chef d'exploitation. Après sa mort, le conjoint ne perçoit que 50 p 100 de la retraite proportionnelle, alors que bien souvent, il a contribué pleinement au revenu de l'exploitation. Il lui demande si une nouvelle réglementation peut être envisagée pour que les points obtenus à partir du revenu de l'exploitation puissent être considérés comme définitivement acquis quel que soit le dernier survivant. Il lui demande également si cette nouvelle réglementation peut entraîner une modification des cotisations.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que dans les régimes d'assurance vieillesse légaux ou réglementaires, la retraite de reversion d'un assuré décédé représente toujours une fraction de la retraite ou pension principale de cet assuré (52 p 100 pour les salaires du régime général de la sécurité sociale par exemple), mais jamais l'intégralité. La retraite de reversion d'un exploitant agricole se compose pour sa part, non seulement de la demi-retraite proportionnelle, mais également de l'intégralité de la retraite forfaitaire. Si elle était acceptée, la mesure demandée aurait donc pour résultat d'entraîner la reversibilité intégrale de la retraite d'un chef d'exploitation. Outre qu'elle ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des autres catégories socio-professionnelles, une telle disposition entraînerait un surcroît de charges difficilement supportable pour le BAPSA. Il y a lieu cependant de rappeler qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui reprend l'exploitation à son compte, peut pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance, celles acquises précédemment par l'assuré décédé. En particulier dans cette hypothèse, la retraite proportionnelle du conjoint survivant est calculée sur la totalité des points acquis successivement par les deux époux. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Lareal Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7049

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3696